



GREENVAL INSURANCE DAC

CONDITIONS GÉNÉRALES DES POLICES D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE, PROTECTION CONDUCTEUR ET PROTECTION JURIDIQUE

Numéros de Téléphone Utiles :

Service client et notification de Sinistres:

[Arval Luxembourg](#) – TEL: +352 44 91 80 1

Gestionnaire et notification de Sinistres:

DEKRA CLAIMS SERVICES Luxembourg SA, MUNSBACH, Luxembourg, 12, Rue Gabriel Lippmann.

N° immatriculation: B.31.782 N° TVA: LU 14324342

Courriel: georges.heinen@dekra.com Telephone: +352 45 59 43



Table des matières

Section 1 – Définitions de la Police.....	3
Section 2. Responsabilité Civile Automobile	6
Article 1 – Responsabilité Civile Automobile – Couverture	6
Article 2 – Responsabilité Civile Automobile – Exclusions et actions récursoires.....	7
Section 3. Couverture pour Utilisation à l'Étranger	9
Section 4. Protection Juridique	10
Article 1 – Protection Juridique – Prise en charge.....	10
Article 2 – Protection Juridiques – Exclusions.....	10
Section 5. Assurance Conducteur	13
Article 1 – Assurance Conducteur – Prise en charge.....	13
Article 2 – Assurance Conducteur – Exclusions	16
Section 6 – Dispositions administratives de la Police.....	17
Article 1 – Dispositions administratives de la Police – Informations générales.....	17
Article 2 – Dispositions administratives de la Police – Conditions de la Police	18
Article 3 – Dispositions administratives de la Police – Fin de la Police.....	21
Article 4 – Dispositions administratives de la Police – Dispositions diverses	24

Section 1 – Définitions de la Police

Les définitions suivantes s'appliquent aux termes suivants :

- 1.1. **Accident** désigne tout événement dommageable dans lequel le Véhicule est impliqué et susceptible de donner lieu à une garantie contractuelle.
- 1.2. **Acte de Terrorisme** désigne une opération violente organisée et perpétrée à des fins ou pour des raisons idéologiques, politiques, économiques ou ethniques, exécutée individuellement ou par un ou plusieurs groupes de personnes agissant de leur propre chef pour le compte ou en lien avec une ou plusieurs organisations dans l'intention d'impressionner un gouvernement et/ou de semer la peur dans tout ou partie de la population.
- 1.3. **Arval Luxembourg** ou **Arval** désigne Arval Luxembourg S.A., société de location et de gestion de flotte de Véhicules, dont le siège social sis au 2 Rue Nicolas Bové, 1253 Luxembourg.
- 1.4. **Assureur** désigne Greenval Insurance DAC (« Greenval » ou « nous »). Greenval est une société à responsabilité limitée enregistrée en République d'Irlande, dont le numéro d'enregistrement est le 432783 et le siège social est situé à 2nd Floor, The Anchorage, 17-19 Sir Rogersons Quay, Dublin 2.
- 1.5. **Attestation** ou **Attestation d'Assurance Automobile** désigne l'attestation documentaire d'assurance automobile pour certifier l'existence de l'assurance minimale obligatoire en cours de validité sur le Territoire et décrivant les Véhicules du Preneur d'Assurance, quelles personnes sont autorisées à conduire lesdits Véhicules et les fins auxquelles les Véhicules peuvent ou non être utilisés.
- 1.6. **Conducteur** désigne tout employé du Locataire ou le conjoint ou partenaire civil d'un Conducteur, mais aucune autre personne, et qui, dans chaque cas, est qualifié de Conducteur et se conforme à la section 6.10 ci-dessous.
- 1.7. **Dommege Corporel** désigne toute blessure non-intentionnelle subie par le Conducteur.
- 1.8. **Données Personnelles** désigne les données personnelles telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE
- 1.9. Le **Gestionnaire des Sinistres** désigne DEKRA CLAIMS SERVICES Luxembourg SA, MUNSBACH, Luxembourg, 12, Rue Gabriel Lippmann, numéro d'immatriculation B.31.782 et numéro de TVA LU 14324342
- 1.10 **Locataire** désigne une personne ayant loué la flotte de Véhicules auprès de Arval.
- 1.11 **Loi de 1997** désigne la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, telle que modifiée.
- 1.12 **Loi de 2003** désigne la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, telle que modifiée.
- 1.13 **Loi de 2015** désigne la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée.
- 1.14 **Minibus** désigne un Véhicule à moteur comptant entre 9 et 16 (inclus) sièges passagers.
- 1.15 **Passager** désigne toute personne autre que le Conducteur voyageant dans ou montant dans ou sortant du Véhicule ou de toute remorque ou Véhicule à propulsion mécanique en panne attelé au Véhicule.

- 1.16 La **Période d'Assurance** désigne la période à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Police jusqu'à la date et l'heure d'expiration incluse, comme indiqué dans l'Échéancier de la Police et dans l'Attestation.
- 1.17 **Permis de conduire** désigne un permis (délivré dans un État membre de l'UE) pour conduire un Véhicule de la même catégorie que le type de Véhicule.
- 1.18 **Personne Couverte** désigne chacune des personnes (y compris, de manière non limitative, le Preneur d'Assurance et le Conducteur) vis-à-vis desquelles une indemnité est susceptible d'être versée par l'Assureur.
- 1.19 **Police** désigne l'ensemble des couvertures Responsabilité Civile Automobile, Protection Juridique, Assurance Conducteur.
- 1.20 **Police Cadre** désigne les conditions particulières de la Police entre l'Assureur et le Preneur d'Assurance.
- 1.21 **Police Responsabilité Civile Automobile** désigne la couverture de responsabilité civile telle que prévue dans la section 2 de la présente Police.
- 1.22 **Preneur d'Assurance** désigne Arval Luxembourg.
- 1.23 **Prime** désigne la Prime telle que définie conformément à la Section 6.7.
- 1.24 **Règlement Grand-Ducal de 2003** désigne le règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, tel que modifié.
- 1.25 **Remorque** désigne toute remorque attelée à un Véhicule principalement conçue pour être tractée par un Véhicule. Ce terme n'inclut pas les Véhicules à propulsion mécanique en panne.
- 1.26 **RGPD** désigne le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.
- 1.27 **Sinistre** désigne l'ensemble des sinistres ou procédures judiciaires consécutifs à la même cause, au même événement, au même fait ou à la même circonstance d'origine survenus pendant la Période d'Assurance qui seront considérés comme un seul et même Sinistre.
- 1.28 **Territoire** désigne tous les pays dont les bureaux nationaux sont liés contractuellement avec le Bureau défini à l'article 1er lettre g) de la Loi de 2003, sur base de l'accord conclu en date du 30 mai 2002 entre les bureaux nationaux d'assurances des Etats membres de l'Espace économique européen et d'autres Etats associés et ses modifications subséquentes.
- 1.29 **Véhicule** désigne tous les véhicules destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée, et toute remorque, attelée ou non, qu'il soit qualifiée comme Véhicule Personnel, Véhicule Utilitaire ou Véhicule Utilitaire Léger, à l'exception des Véhicules Exclus, immatriculés au Luxembourg et (i) appartenant au Preneur d'Assurance et (ii) pour lesquels le Locataire a conclu un accord avec Arval pour la prestation de services de gestion de flotte.
- 1.30 **Véhicules Exclus** désigne l'un des types de Véhicules suivants :
- Nacelles d'élévation ;
 - Poids lourds > 3,5 T ;



Food trucks ;
Kit Cars ;
Conduite à droite ;
Minibus / car > 10 sièges passagers ;
Motocyclottes ;
Camions bennes ;
Véhicule dont la valeur supérieure à 100 000 euros ;
Véhicules conçus ou adaptés pour un usage militaire/répressif ;
Véhicules non-conçus pour rouler sur la « terre ferme » ;
Véhicules sur rails ou coussins d'air ;
Chariots élévateurs ;

La liste ci-dessus est non exhaustive.

Veillez-vous référer aux Critères Généraux d'Acceptation inclus dans la Police Cadre.

- 1.31 **Véhicule Personnel** désigne tout Véhicule de tourisme personnel comptant jusqu'à huit sièges passagers inclus.
- 1.32 **Véhicule Utilitaire** désigne un Véhicule utilitaire d'un poids total autorisé en charge égal ou inférieur à 3,5 tonnes.
- 1.33 **Véhicule Utilitaire Léger** désigne un Véhicule dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes.
- 1.34 **Versement** désigne un versement de la Prime, de la TPA et de tout prélèvement applicable.



Section 2. Responsabilité Civile Automobile

Article 1 – Responsabilité Civile Automobile – Couverture

L'Assureur indemnise le Preneur d'Assurance, le Conducteur du Véhicule et la Personne Couverte, conformément aux dispositions de l'article 1, sous réserve des limites, conditions et exclusions prévues dans la Police, et sous réserve que le Preneur d'Assurance se conforme aux termes de la Police et de la Police Cadre.

La présente Police de Responsabilité Civile Automobile s'applique dans les limites, conditions et exclusions prévues par la Loi de 1997, Loi de 2003 et le Règlement Grand-Ducal de 2003.

2.1 Limite de Responsabilité

- 2.1.1 La responsabilité de l'Assureur est illimitée sauf dans les cas prévus ci-dessous.
- 2.1.2 La responsabilité de l'Assureur pour les Accidents causés par des Actes de Terrorisme est limitée à 12,5 millions d'euros.
- 2.1.3 En outre, en cas de dégâts matériels provoqués par incendie, jets de flamme, explosion ou de pollution à l'environnement naturel, la responsabilité de l'Assureur est limitée à 2,5 millions d'euros.

2.2 Remorque

Lorsque la garantie s'applique en vertu de l'article 1, la Police s'applique également à toute remorque attelée au Véhicule au moment de l'Accident.

2.3 Soins d'Urgence

L'Assureur indemniserà le Preneur d'Assurance ou le Conducteur, selon la responsabilité, des frais de soins d'urgence (tels que définis par l'article 64 de la Loi de 1997) engagés à la suite d'un Accident en lien avec un Véhicule sur le Territoire.

2.4 Secours bénévole

- 2.4.1 Toute personne qui à titre privé, porte sur place secours de manière gratuite et bénévole à des personnes blessées à l'occasion d'un Accident dans lequel le Véhicule est impliqué, a droit, de la part l'Assureur, au remboursement de ses débours occasionnés par ce secours et ce jusqu'à concurrence de 750 euros.

S'il y a plusieurs Véhicules impliqués dans l'Accident, la personne ayant porté secours peut adresser ses prétentions à l'une quelconque des entreprises d'assurances en cause. L'Assureur paiera les débours occasionnés sans tenir compte d'une éventuelle responsabilité de son Conducteur.

- 2.4.2 Cette garantie est subsidiaire à tout remboursement auquel ces personnes ont droit en vertu des dispositions légales ou statutaires de la sécurité sociale.
- 2.4.3 Ne peuvent bénéficier de cette garantie les personnes qui, à titre professionnel ou volontaire, portent secours en tant que membre d'un organisme d'aide ou d'intervention.



Article 2 – Responsabilité Civile Automobile – Exclusions et actions récursoires

2.5 Exclusions Applicables à la Responsabilité des Tiers

Sans préjudice des dispositions de la Loi de 1997, de la Loi de 2003 et du Règlement Grand-Ducal de 2003, la responsabilité de l'Assureur est exclue dans les cas suivants :

2.6 Exclusions générales

- i. Si le Conducteur a causé l'Accident intentionnellement ou de manière dolosive ;
- ii. Si l'Accident est causé par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile ;

2.7 Exclusions applicables à la Responsabilité Civile Automobile

- i. Dommages corporels et matériels résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de la transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires ;
- ii. Est exclu du bénéfice de l'indemnisation :
 - a) Tout assuré dont la responsabilité est engagée dans la survenance du Sinistre.
 - b) Les auteurs, co-auteurs et complices de vol du Véhicule ayant occasionné le dommage.
 - c) Les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le Véhicule ayant occasionné le dommage, lorsque l'assureur peut prouver qu'elles savaient que le Véhicule était volé
- iii. Dommages matériels subis par :
 - a) le Preneur d'Assurance, le Conducteur ayant occasionné le dommage ;
 - b) le conjoint des personnes mentionnées au point ii.
 - c) les parents et alliés des personnes mentionnées au point ii., à la double condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus par ces derniers;
- iv. Lorsqu'un Véhicule fait l'objet d'une réquisition civile ou militaire ;
- v. Les dommages qui découlent de la participation du Véhicule à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours. Les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse, même autorisés, sont assimilés à des courses et compétitions ;
- vi. Les dommages causés lorsque le Conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable, tel que prescrit par la réglementation afférente. Lorsque le Conducteur a omis de faire renouveler conformément aux prescriptions légales la validité de son permis, cette exclusion sera inapplicable si le permis de conduire ainsi périmé fut valable pour le genre de Véhicule conduit au moment du Sinistre. Le permis est néanmoins considéré comme valable :
 - a) lorsque, en cas de Sinistre survenu dans un pays où l'assurance est valable, le Conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable prescrit par la réglementation du pays afférent, mais est cependant titulaire d'un permis de conduire valable luxembourgeois ;
 - b) lorsque le Conducteur est titulaire d'un permis de conduire valable en vertu d'une réglementation d'un pays-membre de l'Union Européenne.

L'interdiction judiciaire de conduire ainsi que le retrait ou la suspension du permis de conduire résultant d'une décision administrative de même que l'inobservation des restrictions (par exemple: «seulement valable pour Véhicule spécialement aménagé en raison d'une infirmité») ou des conditions (par exemple: «seulement valable avec verres correcteurs») inscrites sur le permis de conduire équivalent

à l'absence d'un permis de conduire valable.

- vii. **Les dommages causés par le Conducteur candidat au permis de conduire luxembourgeois ;**
- viii. **Les dommages causés par les Véhicules transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si lesdites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du Sinistre. Dans ce cas, il est cependant admis une tolérance de 500 kilogrammes ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires y compris carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur ;**
- ix. **Les dommages causés au cours du transport de personnes effectué contre une rémunération dépassant de façon appréciable les frais se rapportant à la mise en circulation et à l'utilisation du Véhicule ;**
- x. **Les dommages causés soit aux Véhicules, soit à leur contenu, soit à des biens meubles ou immeubles dont le Conducteur est propriétaire, locataire, possesseur, gardien ou détenteur ;**
- xi. **Les dommages qui, sans résulter de la circulation du Véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;**
- xii. **Un recours fondé sur l'article 136 du Code de la sécurité sociale (ancien article 116 du Code des assurances sociales) contre le Preneur d'Assurance ou le Conducteur.**

Les dommages prévus à la section 2.7, v. à ix. ne sont pas opposables aux personnes lésées.

2.8 Nombre de passagers excessif

- 2.8.1 **Le nombre de places assurées doit correspondre au nombre de places (sièges) inscrit sur le certificat d'immatriculation. Le nombre de personnes transportées doit être conforme aux dispositions de la législation sur la circulation routière. Le Conducteur est inclus dans le nombre de personnes transportées.**
- 2.8.2 **Le principe de non-assurance s'applique à l'égard des personnes transportées si le nombre de personnes transportées dépasse le nombre de places assurées, conformément à l'article 7 du Règlement Grand-Ducal de 2003. Dans ce cas, l'Assureur n'est tenu de payer les indemnités et les frais qu'au prorata du ratio entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes transportées.**
- 2.8.3 **La non-assurance est toujours inopposable aux personnes transportées et à leurs ayants- droit**

2.9 Actions récursoires

- 2.9.1 **L'Assureur a un droit d'action récursoire contre :**
 - i. **le Preneur d'Assurance ou le Conducteur par rapport aux personnes transportées et à leurs ayants-droits contre lesquelles la non-assurance ne peut être opposée tel que prévu à la section 2.8;**
 - ii. **le Preneur d'Assurances ou le Conducteur, pour des Sinistres survenus après l'expiration, l'annulation, la résiliation ou la suspension de la Police ou de la garantie mais avant l'expiration du délai prévu à la section 6.26.4;**
 - iii. **le Preneur d'Assurances ou le Conducteur, dans les cas prévus à la section 6.19, b) sauf si le Preneur d'Assurances a dûment signalé le transfert de la propriété du Véhicule à l'Assureur ;**
 - iv. **dans les cas où le Véhicule a été conduit par une personne dont il est prouvé qu'elle a :**
 - a) **soit consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par l'article 12, paragraphe 2, points 1, 4 et 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
 - b) **soit absorbé des drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;**

- c) soit refusé après l'Accident de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou s'y est soustraite en s'éloignant du lieu de l'Accident ;
 - v. en cas d'Accident causé intentionnellement ;
 - vi. le Conducteur responsable des dommages prévus à la section 2.7, v. à ix.
- 2.9.2 Les actions récursoires que l'Assureur est en droit d'exercer en vertu d'un contrat valable en vigueur au jour du Sinistre est limitée à un montant maximum de 3.000 euros par Sinistre, lorsqu'elle est exercée contre une personne physique, sauf dans les cas prévus à la section 2.7, v., viii., ix. et à la section 2.9.1 v..

LES EXCLUSIONS, LIMITATIONS ET ACTIONS RECURSOIRES DU PRESENT ARTICLE 2 DOIVENT ETRE LUES COMME S'APPLIQUANT A CONDITION QUE LA LEGISLATION EN MATIERE D'ASSURANCE AUTOMOBILE EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE (NOTAMMENT LA LOI DE 1997, LA LOI DE 2003 ET LE REGLEMENT GRAND-DUCAL DE 2003) LE PERMETTE.

Section 3. Couverture pour Utilisation à l'Étranger

La garantie prévue à la Section 2 est limitée à la responsabilité envers un tiers ou des tiers telle que prévue à la Section 2 en cas d'Accident survenu sur le Territoire.

- 3.1 Le Conducteur autorise le Bureau Luxembourgeois et le bureau équivalent dans le pays étranger ou tout organisme s'y substituant à recevoir des notifications, à instruire et à régler en son nom tout Sinistre qui engage sa responsabilité envers les tiers conformément à la loi sur l'assurance obligatoire de ce pays étranger.
- 3.2 L'Assureur prendra en charge la caution si le Conducteur est emprisonné suite à un Accident. L'Assureur fournira également une caution si nécessaire pour débloquer le Véhicule assuré ou pour indemniser le tiers. Si le Conducteur a effectué un paiement de ce type, l'Assureur confirmera les garanties en place ou, le cas échéant, remboursera la Personne Couverte. Dans ce cas, la limite de l'indemnité est de 12 500 euros.



Section 4. Protection Juridique

Article 1 – Protection Juridique – Prise en charge

4.1 Objet et portée de l'Assurance

Sous réserve de conditions particulières et de Prime additionnelle, l'Assureur prend en charge le paiement, dans la limite de 10 000 euros, des frais et honoraires de toutes procédures, investigations, expertises et poursuites consécutives à un Accident dans lequel le Véhicule au titre des conditions de la Police est impliqué :

4.1.1 En cas de poursuites pénales contre :

- a) le Preneur d'Assurance / Conducteur du Véhicule ;
- b) toute autre personne expressément ou tacitement autorisée par le propriétaire à conduire le Véhicule.

4.1.2 L'Assureur prendra en charge la caution si le Conducteur est emprisonné suite à un Accident. L'Assureur fournira également une caution si nécessaire pour débloquer le Véhicule assuré ou pour indemniser le tiers. Si le Conducteur a effectué ou doit procéder à un paiement de ce type, l'Assureur confirmera les garanties en place ou, le cas échéant, remboursera la Personne Couverte. Dans ce cas, la limite de l'indemnité est de 12 500 euros.

Article 2 – Protection Juridiques – Exclusions

4.2 Exclusions

4.2.1 Les exclusions suivantes s'appliquent :

- i. Les exclusions visées aux sections 2.6 à 2.8 ;
- ii. En cas de poursuites pénales, les amendes, les actes délictueux ainsi que les frais et dépenses de poursuites pénales sont toujours exclus de la prise en charge.
- iii. L'Assureur n'est pas tenu de payer les frais et charges afférents aux poursuites judiciaires pour le recouvrement de sommes inférieures à 123 euros.
- iv. L'Assureur n'est pas responsable des frais de justice excédant le montant résultant d'une convention d'honoraires entre le Conducteur et l'avocat mandaté par le Preneur d'Assurance ou le Conducteur.
- v. Les frais engagés par un tiers qui aurait ou aurait dû supporter ces frais si le Conducteur n'était pas couvert par la présente assurance protection juridique.
- vi. Si les frais juridiques sont liés à :
 - a) Des actes de guerre, des actes de terrorisme ou de boycott, une guerre ou des désordres civils, des grèves ou lock-out ;
 - b) Une catastrophe nucléaire, chimique, naturelle ;
 - c) Des jeux ou paris ou autres jeux aléatoires et spéculatifs ;
 - d) Une procédure de faillite ou toute autre mesure redressement judiciaire ouverte à l'encontre du Preneur d'Assurance ;
- vii. Une procédure contentieuse concernant la présente Assurance Protection Juridique que le Titulaire de Police a conclu avec l'Assureur et une procédure contre l'Assureur concernant l'Assurance Conducteur et la Responsabilité Civile

4.3 Droits et obligations en cas de Sinistre

- 4.3.1 Le Conducteur et/ou le Preneur d'Assurance sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir l'Assureur informé des démarches envisagées et lui permettre de remplir efficacement ses obligations.
- 4.3.2 Dans tous les cas où un avocat est désigné pour défendre, représenter ou servir les intérêts du Conducteur et/ou du Preneur d'Assurance, ce dernier a la liberté de choisir son représentant. Le Conducteur et/ou le Preneur d'Assurance ou l'avocat doivent informer l'Assureur de toute initiative prise à la suite de contacts directs entre eux.
- 4.3.3 Lorsque le Conducteur et/ou le Preneur d'Assurance choisissent un avocat non-inscrit à un barreau du pays où l'affaire doit être jugée, l'Assureur limite son intervention aux honoraires et frais usuels applicables dans le pays où l'affaire doit être portée.
- 4.3.4 Si le Conducteur et/ou le Preneur d'Assurance souhaitent changer d'avocat alors que l'avocat initialement choisi par leurs soins a déjà commencé la gestion du dossier, l'Assureur ne prendra en charge que les frais et honoraires qui résulteraient de l'intervention d'un seul avocat. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas si l'intervention d'un autre avocat est justifiée pour des raisons indépendantes de la volonté du Conducteur et/ou du Preneur d'Assurance.
- 4.3.5 Les Personnes Couvertes peuvent choisir librement un avocat chaque fois qu'un conflit d'intérêts survient entre elles et l'Assureur ou, le cas échéant, le bureau de règlement des Sinistres visé à l'article 181, paragraphe 3, de la Loi de 2015 (i.e., le Gestionnaire de Sinistres).
- 4.3.6 Dans tous les cas, le Conducteur et/ou le Preneur d'Assurance se conformeront aux instructions de l'Assureur concernant la comparution aux audiences, les oppositions ou recours à introduire et toutes mesures à prendre pour la bonne conduite du procès. Ils s'engagent également à lui fournir tous les renseignements, à lui donner tous les pouvoirs et à lui transmettre dès réception tous les avis, mises en demeure, sommations, devis, et autres relatifs au Sinistre.
- 4.3.7 Si, dans une intention frauduleuse, le Conducteur et/ou le Preneur d'Assurance n'ont pas rempli les obligations ci-dessus, ils seront privés des avantages de l'assurance. Si, en l'absence de toute intention frauduleuse, le Conducteur et/ou le Preneur d'Assurance n'ont pas respecté ces obligations et l'Assureur en est lésé, ce dernier est en droit de réclamer une réduction de sa prestation, à concurrence du montant du préjudice subi.

4.4 Action contre les tiers responsables

En cas de recours contre les tiers responsables, le Conducteur et/ou le Preneur d'Assurance déterminent eux-mêmes le montant des sommes à réclamer en mettant à disposition les pièces justificatives. L'Assureur a l'interdiction d'effectuer toute transaction sans leur autorisation préalable.

4.5 Refus ou cessation d'intervention

- 4.5.1 **L'Assureur peut refuser et cesser son intervention lorsqu'il estime en droit ou fait un Sinistre indéfendable ou un procès inutile, et notamment lorsqu'il juge que l'offre transactionnelle d'un tiers responsable est raisonnable.**
- 4.5.2 **L'Assureur peut également refuser d'intervenir lorsque les informations reçues confirment l'insolvabilité du tiers.**
- 4.5.3 **En cas de conflit d'intérêt entre le Conducteur et/ou le Preneur d'Assurance et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'Assureur informera le Conducteur et/ou le Preneur d'Assurance du droit de la possibilité de recours à la procédure d'arbitrage décrite à la section 4.5.4.**

4.5.4 En cas de divergence d'opinion entre l'Assureur et le Conducteur et/ou le Preneur d'Assurance quant à l'attitude à adopter pour régler le litige, sans préjudice du droit de saisir les tribunaux prévus par la loi, le litige sera soumis à la procédure arbitrale telle que régie par les articles 1224 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. La désignation des arbitres et le déroulement de la procédure s'effectuent conformément aux dispositions légales précitées. La compétence est conférée au Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg pour le règlement de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de la procédure arbitrale.

4.6 Subventions

Lorsque, pour la garantie Responsabilité Civile, le contrat prévoit l'attribution d'une Prime d'absence de Sinistre, l'intervention de l'Assureur au titre de cette garantie de Protection Juridique ne prive pas le Preneur d'Assurance de son droit à cette Prime.

Section 5. Assurance Conducteur

Article 1 – Assurance Conducteur – Prise en charge

5.1 Portée de l'assurance

- 5.1.1 L'Assureur devra, dans les limites contractuelles prévue dans la présente Police et quelle que soit la responsabilité encourue, indemniser pour les dommages corporels subis par le Preneur d'Assurance ou le Conducteur et/ou les ayants droit pour son décès du fait d'un Accident.
- 5.1.2 L'indemnité est déterminée selon les règles du droit commun luxembourgeois et comme si l'Accident s'était produit au sein du Grand-Duché de Luxembourg. Les prestations versées ou dues par des tiers (organismes de sécurité sociale ou équivalents, employeurs, etc.) seront déduites de l'indemnité due par l'Assureur. Le Conducteur s'engage à rembourser à l'Assureur toute prestation perçue après indemnisation par l'Assureur. Si le Conducteur n'est pas responsable ou n'est responsable que partiellement, l'indemnité est transformée en une avance récupérable en intégralité ou en partie par recours contre un tiers responsable, l'Assureur étant subrogé dans les droits et actions de la Personne Couverte. Chaque fois que l'indemnité reçue au titre du recours contre le tiers responsable est inférieure à l'avance, l'Assureur s'engage à ne pas demander le remboursement de la différence.
- 5.1.3 La garantie est également accordée au Conducteur au moment où celui-ci entre dans le Véhicule ou en sort, charge ou décharge des bagages ou des effets personnels sur ou dans le Véhicule, participe à des réparations ou remises en état du Véhicule, offre, à titre privé, une assistance bénévole à des personnes blessées dans un Accident, est victime de « carjacking » (le Conducteur est, par le biais de violences physiques, menaces ou ruses, dépossédé de sa voiture à l'arrêt ou en circulation) et est victime de « homejacking » (vol commis au moyen de violences physiques, de menaces ou d'escroquerie, autrement dit des actes matériels et extérieurs destinés à tromper une personne, accomplis en vue d'inspirer confiance ou crédibilité et étayer une fausse déclaration).
- 5.1.4 L'Assureur indemniser le Preneur d'Assurance ou le Conducteur, selon la responsabilité, des frais de soins d'urgence (tels que définis par l'article 64 de la Loi de 1997) engagés à la suite d'un Accident en lien avec un Véhicule sur le Territoire.

5.2 Cas d'intervention

L'Assureur agit au titre de cette garantie, et sans préjudice des exclusions des présentes conditions, lorsque le Preneur d'Assurance ou le Conducteur a subi un dommage corporel ou décède à la suite d'un Accident causé par d'autres usagers de la route, de son propre comportement (involontairement) ou celui des passagers, ainsi que d'une panne du Véhicule.

5.3 Montant assuré

La garantie est accordée, en cas d'Accident, à concurrence du montant de la somme assurée indiquée aux conditions particulières ; ce montant comprend tous les intérêts, frais, charges, honoraires et avances de toute nature. Toutefois, en cas de non-respect de la réglementation sur l'utilisation obligatoire des ceintures de sécurité, le montant de la somme assurée et l'indemnité due sont réduits d'un tiers, si les blessures subies par la Personne Couverte sont la cause du non-respect de cette obligation. Il incombe à l'Assureur de démontrer que les règlements régissant l'utilisation des ceintures de sécurité ont été enfreints.

5.4 Paiements des dommages

Les dommages versés au Preneur d'Assurance ou au Conducteur et/ou aux ayants droit incluent, de manière limitée, ce qui suit :

5.4.1 Décès

En cas de décès consécutif à l'Accident survenu immédiatement ou dans un délai maximum de trois ans après l'Accident :

- a) Les pertes pécuniaires subies par les ayants droit,
- b) Le préjudice moral des ayants droit,
- c) Les dépenses funéraires du Preneur d'Assurance ou du Conducteur.

5.4.2 Blessures corporelles

En cas de blessures corporelles :

- a) Les pertes pécuniaires résultant d'une invalidité temporaire partielle ou totale, le préjudice économique résultant d'une invalidité permanente partielle ou totale, l'assistance d'un tiers rendue nécessaire par une incapacité permanente,
- b) Les frais de traitement,
- c) Les dépenses en prothèses,
- d) Les dégâts vestimentaires consécutifs à des lésions corporelles,
- e) Les transformations du logement rendues nécessaires par une atteinte permanente à l'intégrité physique,
- f) Les dommages esthétiques,
- g) Les préjudices d'ordre sexuel,
- h) Le préjudice moral.

Tous ces dommages seront couverts jusqu'à concurrence du montant forfaitaire indiqué dans les conditions de la Police.

En cas de décès consécutif au Versement d'une indemnité d'atteinte permanente, le montant de l'indemnité sera déduit de la prestation de garantie en cas de décès.

5.5 Déclaration de Sinistre

- 5.5.1 Le Preneur d'Assurance ou le Conducteur et/ou leurs ayants droit doivent, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit jours à compter de sa survenance, notifier le Sinistre à l'Assureur. Si cela n'est pas possible, l'Assureur doit être avisé le plus rapidement possible. La déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical établi par le ou les médecins ayant soigné le Preneur d'Assurance ou le Conducteur, ayant constaté le décès du Preneur d'Assurance ou du Conducteur et précisant les causes et la nature des lésions corporelles subies et leurs conséquences probables.
- 5.5.2 A défaut de déclaration dans les délais prévus, les Personnes Couvertes perdent tout droit à indemnisation si l'Assureur n'est plus en mesure d'effectuer les contrôles médicaux prévus ou, le cas échéant, de déterminer les circonstances exactes et les conséquences de l'Accident.
- 5.5.3 Le Preneur d'Assurance ou le Conducteur et/ou leurs ayants droit doivent fournir sans délai à l'Assureur toutes les informations utiles et répondre aux demandes faites à l'Assureur pour déterminer les circonstances et l'étendue du Sinistre.
- 5.5.4 En cas de non-respect de ces dispositions et s'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celui-ci est en droit d'intenter une action contre Preneur d'Assurance ou le Conducteur et/ou leurs ayants droit à hauteur du préjudice subi. Lorsque, dans une intention frauduleuse, Preneur d'Assurance ou le Conducteur et/ou leurs ayants droit ont manqué à leurs obligations, l'action intentée par l'Assureur porte sur l'intégralité des sommes versées par ses soins au titre du Sinistre.

5.6 Obligations relatives au Sinistre

5.6.1 Le Preneur d'Assurance ou le Conducteur doit :

- a) Fournir à l'Assureur, dans les 10 jours suivant sa demande, toute autre information ou certificat médical relatif à l'Accident, à l'évolution des soins, à l'état de santé actuel ou antérieur du Preneur d'Assurance ou du Conducteur ;
- b) Permettre et faciliter la vérification des déclarations faites à l'Assureur ;
- c) Se soumettre à toute vérification par les médecins désignés par l'Assureur, chaque fois que l'Assureur le jugera opportun, étant entendu que le Preneur d'Assurance ou le Conducteur pourra se faire assister par son médecin traitant.

5.6.2 Pour ces contrôles, les frais de déplacement du Preneur d'Assurance ou du Conducteur en transports en commun et les honoraires des médecins de l'Assureur sont pris en charge par ce dernier.

5.6.3 En cas de décès, toutes ces obligations incombent à ses ayants droit. L'Assureur se réserve expressément le droit de faire examiner le corps du Preneur d'Assurance ou du Conducteur décédé dans les conditions prévues par la loi, et de déléguer son propre médecin à toute expertise judiciaire sur l'Accident déclaré.

5.6.4 Le Preneur d'Assurance ou le Conducteur doit autoriser expressément ses médecins à communiquer au médecin désigné par l'Assureur, toutes les informations qu'ils possèdent concernant son état de santé.

5.7 Indemnisation

5.7.1 Les dommages sont déterminés d'un commun accord entre l'Assureur et le Preneur d'Assurance ou le Conducteur ou leurs ayants droit, sur la base des attestations produites. À défaut d'une telle entente, ils sont évalués par deux experts médicaux, l'un désigné par l'Assureur et l'autre par le Preneur d'Assurance ou le Conducteur, selon les cas, ou leurs ayants droit, qui doivent déterminer et fixer le montant du dommage, qu'ils consignent dans un rapport commun écrit, motivé et quantifié. Le cas échéant, ce collège d'experts médicaux peut être élargi à des experts en comptabilité, de la même manière.

5.7.2 En cas de désaccord persistant, un troisième expert, avec lequel ils procéderont conjointement à la majorité des voix, se joindra aux experts. Les experts ne sont pas tenus de recourir à des procédures judiciaires. Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert, la désignation est faite par voie de référé. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son propre expert et la moitié de ceux du troisième expert.

5.8 Règlement des dommages

5.8.1 Le paiement de toute indemnité sera effectué dans un délai de 30 jours francs à compter de l'accord des parties dûment constaté par la réception de l'indemnité. À défaut de paiement dans le délai indiqué, la somme due produira des intérêts au taux légal à partir du 31^{ème} jour. En cas d'opposition à ce paiement, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition est levée. Si le montant du Sinistre ne peut être définitivement fixé trois mois après la survenance du Sinistre, l'Assureur verse le montant correspondant aux frais de traitement engagés pendant la période et non-supportés par un tiers payeur, ainsi qu'une provision pour compensation à créditer de la perte finale.

5.8.2 Dans l'hypothèse d'une réduction de la prestation et d'une récupération des sommes déjà versées par l'Assureur, les Personnes Couvertes s'engagent :

- a) à ne pas réclamer à l'Assureur les sommes pour lesquelles ils ont déjà été indemnisés par des tiers,
- b) à notifier immédiatement à l'Assureur toute proposition de pourparlers, négociations, transactions, expertises amiables ou judiciaires émanant du tiers responsable, de son Assureur ou de tout autre organisme, afin de permettre à l'Assureur d'y participer.

5.9 Subrogation

L'Assureur est subrogé à concurrence des indemnités versées pour tous les droits du vis-à-vis des tiers responsables du Sinistre et le Preneur d'Assurance ou le Conducteur et/ou les ayant droits sont responsables de tout acte portant atteinte aux droits de l'Assureur vis-à-vis des tiers responsables. En aucun cas, la subrogation ne peut être préjudiciable au Preneur d'Assurance, au Conducteur et/ou les ayants droit qui n'ont reçu qu'une indemnisation partielle ; ils peuvent exercer leurs droits pour le solde et conserver à cet égard la préférence sur l'Assureur, conformément à l'article 1252 du Code civil.

Article 2 – Assurance Conducteur – Exclusions

5.10 Exclusions

- 5.10.1 **Les exclusions des sections 2.5 à 2.8 s'appliquent à partir des conditions générales de l'assurance responsabilité civile automobile.**
- 5.10.2 **Accidents supplémentaires exclus dont il est prouvé qu'ils se produisent dans les circonstances suivantes :**
- a) **Lorsque le Conducteur est sous l'influence de drogues, de stupéfiants ou d'hallucinogènes, lorsque le Conducteur a consommé des boissons alcoolisées en quantités telles que le taux d'alcoolémie est d'au moins 1,2 g par litre. Il en est de même s'il refuse, après l'Accident, de se soumettre à un examen ou à une prise de sang ou l'évite en s'éloignant du lieu de l'Accident,**
 - b) **Lorsque l'Accident résulte d'actes notoirement imprudents, de paris ou de défis,**
 - c) **Lorsque, un an après la conclusion du Contrat ou la remise en vigueur du Contrat (suite à une suspension), l'Accident résulte d'un suicide ou d'une tentative de suicide,**
 - d) **Lorsque le Conducteur ne remplit pas les conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises relatives à la conduite d'un Véhicule (conducteur non titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, prescrit par la réglementation en vigueur ; conducteur titulaire d'un permis de conduire expiré, etc.),**
 - e) **Lorsque le Conducteur est un mécanicien ou une personne impliquée dans la vente ou la réparation de Véhicules automobiles, l'exploitation de stations-service, de parkings, de stations de lavage de voitures ou la surveillance du bon fonctionnement des Véhicules, et que lorsque le Véhicule lui a été confié dans le cadre de son activité professionnelle. Cette exclusion s'étend à ses préposés,**
 - f) **Lorsqu'un certificat médical indique que le Conducteur n'était pas en possession de toutes ses facultés mentales au moment du dommage et que cet état est causalement lié au dommage,**
 - g) **Lors de l'apprentissage de la conduite d'un Véhicule,**
 - h) **Lorsque l'Accident résulte d'une guerre déclarée ou non, d'émeutes civiles, de tremblements de terre ou autres cataclysmes,**

Section 6 – Dispositions administratives de la Police

Article 1 – Dispositions administratives de la Police – Informations générales

6.1 Base du Contrat

Les droits et obligations des parties contractantes sont régis par la Police Cadre et la Police.

6.2 L'Assureur

L'Assureur est Greenval Insurance DAC (« Greenval », « nous » ou l'Assureur). Greenval est une société à responsabilité limitée enregistrée en République d'Irlande, dont le numéro d'enregistrement est le 432783 et le siège social est situé à 2nd Floor, The Anchorage, 17-19 Sir Rogersons Quay, Dublin 2. Nous sommes agréés et régis par la Banque Centrale d'Irlande, sous le numéro d'enregistrement C45741 et par le Commissariat aux Assurances, CAA sur la base de la libre prestation de services, conformément aux articles 143 à 145 de la Loi de 2015.

6.3 Le Gestionnaire des Sinistres

DEKRA CLAIMS SERVICES Luxembourg SA, MUNSBACH, Luxembourg, 12, Rue Gabriel Lippmann, Numéro d'immatriculation B.31.782 et numéro de TVA LU 14324342.

6.4 La Police et les Définitions

La Police est composée :

- a) Des conditions de la Police détaillées dans la présente Police ;
- b) De tout avenant à la Police à tout moment ;
- c) De la Police Cadre qui définit, entre autres, la Prime par année civile avec la taxe sur la Prime d'assurance requise et tout prélèvement applicable ;

Les définitions dans la Police, lorsqu'elles apparaissent dans la présente Police et tout Avenant, auront le même sens que dans la Police ou tel que prescrit par la loi.

La Police est produite par Greenval Insurance DAC.

6.5 Veuillez lire la présente Police

Il est important que le Preneur d'Assurance lise la Police afin de s'assurer que le Preneur d'Assurance (ou, le cas échéant, le Conducteur) la comprenne et qu'elle réponde à ses exigences et ses besoins et, le cas échéant, en informe le Conducteur en conséquence.

6.6 Le Preneur d'Assurance, le Territoire et la Période d'Assurance

- 6.6.1 Le Preneur d'Assurance est la personne définie comme telle dans la Police Cadre.
- 6.6.2 La Police est valable dans tous les pays dont les bureaux nationaux sont liés contractuellement avec le Bureau défini à l'article 1er lettre g) de la Loi de 2003, sur base de l'accord conclu en date du 30 mai 2002 entre les bureaux nationaux d'assurances des Etats membres de l'Espace économique européen et d'autres Etats associés et ses modifications subséquentes. La Police Responsabilité Civile Automobile s'étend aux pays non-européens spécifiés sur la carte verte.
- 6.6.3 La Date d'Entrée en Vigueur de la Police (mais sous réserve des conditions de la présente Police) est la date indiquée dans la Police Cadre.

La période d'assurance est la période de douze mois à compter de 12h00 à la Date d'Entrée en Vigueur, spécifiée dans la Police Cadre. Greenval se réserve le droit de modifier la Prime conformément à la section 6.7.4 de la présente Police. La nouvelle Prime, la Police Responsabilité Civile Automobile et tout prélèvement

applicable ainsi que la nouvelle Police seront notifiées au Preneur d'Assurance trente jours avant l'anniversaire de la Date d'entrée en vigueur. Sauf instructions contraires de la part du Preneur d'Assurance avant l'anniversaire de la Date d'Entrée en Vigueur, la Police sera renouvelée aux nouvelles conditions de la Prime, sous réserve de la réception en temps voulu de la Prime, de la Taxe sur la Prime et de tout prélèvement applicable conformément à la section 6.7 de la présente Police.

Article 2 – Dispositions administratives de la Police – Conditions de la Police

6.7 La Taxe sur les Primes d'Assurance et tous les Prélèvements

- 6.7.1 La Prime est calculée comme un paiement annuel et correspond au montant déterminé par l'Assureur en fonction, entre autres, du nombre de Véhicules couverts et des types de couverture souscrits par le Preneur d'Assurance. L'Assureur ajoutera à la Prime la Taxe sur la Prime d'Assurance (TPA) au taux qu'il est tenu de facturer au Preneur d'Assurance et tout prélèvement imposé à l'Assureur par tout gouvernement ou toute autorité gouvernementale en Irlande ou au Luxembourg. La Prime, la TPA et tout prélèvement applicable sont payables par le Preneur d'Assurance par mensualités et dans les 15 jours ouvrables suivant la date de facturation.
- 6.7.2 La Prime, la Taxe sur la Prime et tout prélèvement applicable seront collectés par Greenval Insurance DAC via Arval Luxembourg.
- 6.7.3 Si le Preneur d'Assurance ne paie pas un Versement à l'échéance, l'Assureur est en droit de notifier au Preneur d'Assurance un délai de trente (30) jours ouvrables en indiquant que la Police sera suspendue si le Versement n'est pas payé sous ce délai, sous la forme et dans les conditions prévues par la Loi de 1997.
- 6.7.4 La Prime peut être modifiée par l'Assureur, auquel cas le Preneur d'Assurance s'engage à payer la Prime modifiée, la Taxe sur la Prime d'Assurance et tout prélèvement applicable tel que prévu dans cette Section.

6.8 Conformité à la Police et à la Législation

Le Preneur d'Assurance s'engage à respecter pendant la Période d'assurance toutes les dispositions y compris les conditions de la Police et toutes les lois et exigences réglementaires applicables au Preneur d'Assurance, y compris la loi luxembourgeoise sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE) telle que modifiée et toutes les lois et exigences réglementaires applicables liées à l'exploitation et à l'utilisation des Véhicules par le Preneur d'Assurance et s'engage en outre à ne pas commettre d'acte ou de chose qui amènerait l'Assureur à enfreindre les termes de l'autorisation de l'Assureur, toute loi applicable ou toute exigence réglementaire.

6.9 Conformité de la Police

L'Assureur indemniser la Personne Couverte ou le Conducteur, sous réserve que le Preneur d'Assurance se conforme aux termes de la Police et sous réserve des limitations, conditions et exclusions de la Police.

6.10 Conducteurs

- 6.10.1 La détention d'un permis de conduire valide par chaque Conducteur sera une condition de la Responsabilité Civile, de la Protection Juridique et de l'Assurance au Conducteur, tel que prescrit par les réglementations applicables.
- 6.10.2 L'interdiction judiciaire de conduire ainsi que le retrait ou la suspension du permis de conduire résultant d'une décision administrative ainsi que le non-respect des restrictions (par exemple : « valable uniquement pour Véhicule spécialement adapté en raison d'un handicap ») ou des conditions (par exemple : « valable uniquement avec des verres correcteurs ») inscrits sur le permis de conduire valent absence de permis de conduire valide.
- 6.10.3 Une exception est faite dans le cas où le Conducteur n'a pas renouvelé son permis conformément aux

exigences légales ; cette exception ne s'applique pas si le permis expiré était valable pour le type de Véhicule conduit au moment de l'expiration. Le permis est néanmoins réputé valable :

- a) lorsque, en cas de Sinistre survenu dans un pays où l'assurance est valable, le Conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide prévu par la réglementation du pays concerné, mais est néanmoins titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois valide ;
- b) lorsque le Conducteur est titulaire d'un permis de conduire valide conformément à la réglementation d'un État membre de l'Union européenne.

Le Conducteur ne doit pas être candidat à un permis de conduire luxembourgeois.

6.11 Base de données Assurance Automobile

6.11.1 Les informations relatives à la Police et les autres informations requises par la loi seront fournies par l'Assureur à la Base de données de l'Assurance Automobile (MID) gérée par le Bureau Luxembourgeois des Assureurs Automobiles.

6.11.2 La MID peut être consultée par :

- a) La police aux fins d'établir si l'utilisation du Véhicule par un Conducteur est susceptible d'être couverte par une police d'assurance automobile et/ou pour la prévention et la détection d'actes criminels ; ou
- b) Les personnes présentant une demande d'indemnisation pour un Accident (y compris les citoyens d'autres pays) peuvent également obtenir des informations pertinentes détenues par la MID.
- c) Si le Preneur d'Assurance est informé par l'Assureur qu'il est de sa responsabilité de télécharger et de conserver les informations relatives aux Véhicules sur la MID, le Preneur d'Assurance s'engage à mettre à jour immédiatement la MID en cas de modification, d'ajout ou de suppression de la Liste des Véhicules du Preneur d'Assurance sur la MID. Le Titulaire s'expose à une amende pour non-respect de la législation sur le Trafic Automobile.

6.12 Véhicules

La Police couvre tous les Véhicules tels que définis ci-dessous sous réserve des termes, limitations, conditions et exclusions des conditions de la Police.

6.13 Droit et Juridiction applicable

Cette Police est régie par les lois luxembourgeoises. Tout litige lié ou découlant de ou en vertu des droits et obligations de la présente Police sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois.

6.14 Durée et Résiliation

La Durée de la Police correspond aux périodes détaillées dans la Police Cadre et sous réserve des droits de résiliation détaillés à la section 6.20 de la présente Police.

6.15 Conflit

- 6.15.1 En cas de conflit entre les termes de la Police Cadre et les Conditions de la Police, les dispositions de la Police Cadre s'appliqueront dans la mesure du conflit.
- 6.15.2 En cas de conflit entre les termes de la version française et la version anglaise de la présente Police, les termes de la version française prévalent.

6.16 Faits importants au début et pendant le contrat

- 6.16.1 Le Preneur d'Assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les

circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'Assureur des éléments d'appréciation des risques. La Police et la Prime sont déterminées à partir des déclarations fournies par le Preneur d'Assurance.

- 6.16.2 Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
- 6.16.3 Si l'Assureur a connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non-intentionnelle, l'Assureur propose dans le délai d'un mois à partir de la prise de connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, de modifier la Police, avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification est refusée par le Preneur d'Assurance ou si, un mois après la réception de cette proposition, celle-ci n'a pas été acceptée par le Titulaire, l'Assureur est en droit de résilier le Contrat sous un délai de quinze (15) jours.
- Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier soit la garantie concernée, soit l'intégralité de la Police, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'inexactitude ou de l'omission
 - Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au Preneur d'Assurance et si un Sinistre survient avant que la modification de la Police ou la résiliation ait pris effet, l'Assureur fournit la prestation convenue.
 - Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au Preneur d'Assurance et si un Sinistre survient avant que la modification de la Police ou la résiliation ait pris effet, l'Assureur n'est tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la Prime payée et la Prime que le Preneur d'Assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque. Toutefois, si lors d'un Sinistre, l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le Sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des Primes payées.
- 6.16.4 En cours de contrat, le Preneur d'Assurance doit déclarer toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance d'un des événements assurés par la ou les garanties .
- En cas de réduction des risques, sous réserve que l'Assureur aurait consenti la garantie à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, le Preneur d'Assurance est en droit de demander une réduction de la Prime à compter du jour où l'Assureur a pris connaissance de la réduction du risque. A défaut d'accord sur la nouvelle Prime dans le délai d'un mois à compter de la demande du Preneur d'Assurance, le Preneur d'Assurance est en droit de résilier le Contrat.
 - En cas d'aggravation des risques de telle sorte que l'Assureur n'aurait consenti la garantie qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, l'Assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a eu connaissance, la modification de la Police avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.
- Si la proposition de modification de la Police est refusée par le Preneur d'Assurance. ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier soit la garantie concernée, soit l'intégralité de la Police dans les 15 jours. Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier soit la garantie concernée, soit l'intégralité de la Police dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation.
- 6.16.5 Le Preneur d'Assurance informera le cas échéant le Conducteur des obligations ci-dessus.

Article 3 – Dispositions administratives de la Police – Fin de la Police

6.17 Suspension des garanties

- 6.17.1 A défaut de paiement de la Prime, dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la Police peut être suspendue par l'Assureur à l'expiration d'un délai d'au moins trente jours suivant l'envoi au Preneur d'Assurance d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.
- 6.17.2 La suspension de la Police ne porte pas atteinte au droit de l'Assureur de réclamer les Primes venant ultérieurement à échéance à condition que le Preneur d'Assurance ait été mis en demeure conformément à la section 6.17.2. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'Assureur est toutefois limité aux Primes afférentes à deux années consécutives. La Police suspendue pendant plus de deux ans est résiliée d'office.
- 6.17.3 La Police non résiliée reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où ont été payés, à l'Assureur, la Prime échue ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

6.18 Résiliation de la Police

- 6.18.1 La lettre recommandée ou signification de l'Assureur doit comporter mise en demeure du preneur de payer la prime échue, rappeler la date d'échéance et le montant de cette prime et indiquer les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé au 6.17.
- 6.18.2 L'Assureur peut résilier la Police en cas de non-paiement de la Prime suite à une mise en demeure. La résiliation ne prendra effet qu'après l'expiration du délai stipulé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter du lendemain de la signification ou de l'envoi de la lettre recommandée. La résiliation prendra effet le lendemain du jour où la période prend fin, sans préjudice de la garantie d'un événement garanti survenu avant cette date.
- 6.18.3 Si l'Assureur n'a pas résilié la Police dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir qu'après l'émission d'une nouvelle mise en demeure.

6.19 Suspension automatique

Le contrat est suspendu automatiquement :

- a) En cas de transfert de la propriété du Véhicule assuré. La suspension prend effet à minuit le jour du transfert de propriété. Le Preneur d'Assurance doit informer immédiatement l'Assureur du transfert de propriété. Le Preneur d'Assurance est également tenu d'annuler l'attestation d'assurance du Véhicule.
- b) Toutefois, dans le cadre de la garantie d'assurance Responsabilité Civile Automobile, l'Assureur reste responsable à l'égard des tiers si le dommage a été causé alors que le Véhicule était en circulation même illicitement sous le couvert de l'attestation d'assurance ou du document en tenant lieu établi au nom de l'ancien propriétaire, dans les conditions prévues par la législation luxembourgeoise en matière d'assurance responsabilité civile.

6.20 Résiliation facultative

6.20.1 Résiliation par le Preneur d'Assurance

Art.	Droits de résiliation	Délai de notification de résiliation	Effet de la résiliation
a)	Chaque année à la date de renouvellement de la Police (1)	au moins 30 jours avant la date de renouvellement annuel	à minuit le jour du renouvellement
b)	À la date du renouvellement tacite	au moins 30 jours avant la date de renouvellement tacite	à minuit le jour du renouvellement tacite
c)	Si l'Assureur a résilié une ou plusieurs garanties incluses dans le contrat d'assurance	dans le mois suivant la notification de la résiliation par l'Assureur	un mois à compter du jour suivant la notification par le Preneur d'Assurance de la résiliation du présent contrat
d)	En cas de modification des conditions d'assurance et/ou d'augmentation tarifaire, sous conditions.	60 jours à compter de la notification de l'ajustement contractuel par l'Assureur	à minuit le jour du renouvellement
e)	En l'absence d'accord sur la nouvelle prime en cas de réduction significative et durable du risque.	dans le mois suivant : - La notification par l'Assureur de son refus de réduire la prime, - Au bout d'un mois suivant la demande du Preneur d'Assurance d'une réduction si les parties n'ont pas pu s'entendre sur la nouvelle Prime	un mois à compter du jour après la notification de résiliation

Le Preneur d'Assurance ou le Conducteur a également le droit de résilier l'assurance Responsabilité Civile Automobile chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat, lorsque cette date est différente de la date d'expiration annuelle de la prime.

6.20.2 Résiliation par l'Assureur

Art.	Droits de résiliation	Délai de notification de résiliation	Effet de la résiliation
a)	Chaque année à la date de renouvellement de la Police (1)	au moins 60 jours avant la date de renouvellement annuel	à minuit le jour du renouvellement
b)	À la date du renouvellement tacite	au moins 60 jours avant la date de renouvellement tacite	à minuit le jour du renouvellement tacite
c)	Après un Sinistre indemnisé	le mois du premier paiement du Sinistre	dans le délai d'un mois qui suit la notification de résiliation
d)	Manquement frauduleux du Preneur d'Assurance à ses obligations en cas de Sinistre	dans le mois de prise de connaissance de la fraude	à la notification de résiliation
e)	En cas d'omission intentionnelle ou d'inexactitude dans la description du risque à la conclusion du contrat, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si la proposition d'avenant au contrat faite au Preneur d'Assurance est refusée ou non acceptée dans un délai d'un mois ; ▪ Si l'Assureur prouve qu'il n'aurait jamais assuré le risque 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous 15 jours : ▪ Refus de la part du Preneur d'Assurance ; ▪ La fin du délai de rétractation d'un mois, sans que le Preneur d'Assurance ait déclaré son acceptation de la proposition ; ▪ un mois à compter du jour où le Preneur d'Assurance a pris connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un mois à compter du jour suivant la notification de résiliation ▪ un mois à compter du jour suivant la notification de résiliation
f)	En cas du décès du Preneur d'Assurance/Conducteur du Véhicule assuré	dans les trois mois à partir de la date du décès de la personne	un mois à compter du jour suivant la notification de résiliation
g)	En cas de faillite ou de tout incident d'insolvabilité similaire concernant le Preneur d'Assurance	dans le mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la déclaration de faillite ou une mesure similaire	un mois à compter du jour suivant la notification de résiliation
h)	En cas de non-paiement de la Prime suite à une mise en demeure	Le délai indiqué dans la mise en demeure ne peut être inférieur à trente jours à compter du lendemain de la signification ou de l'envoi de la lettre recommandée	La résiliation prendra effet le lendemain du jour où la période prend fin, sans préjudice de la garantie d'un événement garanti survenu avant cette date.

L'Assureur ne peut résilier l'assurance responsabilité civile automobile annuellement qu'à la date de renouvellement annuel.



6.20.3 Résiliation par les héritiers du Preneur d'Assurance :

Article	Droits de résiliation	Délai de notification de résiliation	Effet de la résiliation
a)	Si le Preneur d'Assurance meurt. Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat se poursuit sans autre formalité au profit des héritiers qui restent solidairement responsables des obligations résultant de l'assurance, jusqu'au transfert de propriété du Véhicule assuré ou de son immatriculation à un autre nom.	dans les trois mois et quarante jours suivant le décès du Preneur d'Assurance/Conducteur	dans le mois qui suit le jour suivant la notification de résiliation

6.20.4 Résiliation par l'administrateur judiciaire :

Article	Droits de résiliation	Délai de notification de résiliation	Effet de la résiliation
a)	En cas de faillite du Preneur d'Assurance.	dans les trois mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la déclaration de faillite ou une mesure similaire	dans le mois qui suit le jour suivant la notification de résiliation

6.20.5 Formes de résiliation

Le Preneur d'Assurance peut résilier le contrat par courrier recommandé, par acte d'huissier ou par remise de l'avis de résiliation recommandé.

6.20.6 Remboursement de Prime en cas de Résiliation

En cas de résiliation de la Police pour quelque motif que ce soit, les primes payées au titre de la période d'assurance postérieure à la date à laquelle la résiliation prend effet sont remboursées dans les 30 jours suivant la date à laquelle la résiliation prend effet. Au-delà de ce terme, des intérêts au taux légal sont dus de plein droit.

6.21 Notifications

Toutes les notifications de l'Assureur au Titulaire de Police doivent être envoyées au dernier domicile connu du Preneur d'Assurance. Les notifications de l'Assureur doivent être faites à son siège social.

Article 4 – Dispositions administratives de la Police – Dispositions diverses

6.22 Prescription

6.22.1 Le délai de prescription de toute action dérivant de la Police est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

- 6.22.2 Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.
- 6.22.3 Le délai court, en ce qui concerne l'action récursoire du Preneur d'Assurance ou du Conducteur contre l'Assureur, à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau.
- 6.22.4 L'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 89 de la Loi 1997 se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale à compter du jour où celle-ci a été commise.
- 6.22.5 Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise.
- 6.22.6 L'action récursoire de l'Assureur contre la Personne Couverte se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'Assureur, sauf en cas de fraude.

6.23 Réclamations

- 6.23.1 L'Assureur s'efforce de fournir un excellent service à ses clients. Il accusera immédiatement réception des réclamations écrites, enquêtera rapidement et de manière approfondie et déploiera des efforts raisonnables pour les résoudre et utilisera les informations qui en découlent pour améliorer ses services. Arval Luxembourg informera les assurés des droits d'enregistrer des réclamations contre l'assureur et/ou ses affiliés dans le cadre de cette police.
- 6.23.2 Une demande de renseignements ou une réclamation concernant les conditions de la présente Police peut être adressée à l'assureur à l'adresse info@greenvalinsurance.ie à l'attention du Responsable Réclamations de Greenval Assurances. La réclamation peut également être adressée à Arval Luxembourg Policy Administrator à l'adresse <https://www.arval.lu/corporate/page-de-formulaire-de-contact> et Dekra Luxembourg, gestionnaire de Sinistres : George Heinen.
- Courriel : georges.heinen@dekra.com Téléphone : +352 45 59 43
- 6.23.3 Lorsqu'il écrit à l'Assureur/Arval Luxembourg/ Dekra Luxembourg, le Conducteur doit indiquer le numéro de Police, le numéro de Sinistre si disponible, son nom, le nom d'un interlocuteur, une adresse postale et une adresse e-mail, ainsi qu'une raison claire et concise de la réclamation et fournir tout justificatif. Le message doit avoir pour objet « Réclamation ».
- 6.23.4 L'Assureur/Arval Luxembourg/ Dekra Luxembourg accusera réception de votre réclamation dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception. Dans le cas peu probable où nous n'aurions pas résolu votre réclamation dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception, nous vous écrirons et vous ferons savoir pourquoi et quelles mesures supplémentaires nous prendrons.
- 6.23.5 Si vous n'êtes pas satisfait de la manière dont une réclamation a été traitée, vous avez le droit de demander qu'un médiateur luxembourgeois réexamine votre dossier.

Vous pouvez vous adresser :

- a) Médiateur des Assurances : à : Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances du Grand-duché de Luxembourg (Luxembourg Insurance and Reinsurance Association), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg, <https://www.aca.lu/en/insurance-ombudsman/referring-to-the-ombudsman/>,

- c) l'Union des Consommateurs : Union Luxembourgeoise des Consommateurs (Luxembourg Consumer Protection Association), 55 rue des Bruyères, L-1274 Howald
<https://www.ulc.lu/fr/organes/detail.asp?T=2&D=descr&ID=6>,
- d) Service National du Médiateur de la Consommation : Service National du Médiateur de la Consommation, 6 rue du Palais de Justice L-1841 Luxembourg, <https://www.mediateurconsommation.lu/en/content/filing-application>
- e) Si vous contactez l'un des médiateurs ci-dessus pour toute réclamation, cela n'affectera aucun des droits que la loi vous octroie.

6.24 Déclaration de Sinistre

- 6.24.1 Le Preneur d'Assurance/assuré doit adhérer à la déclaration de Sinistre ci-dessous et aux exigences spécifiques de déclaration de Sinistre prévues par les garanties individuelles décrites dans cette police (Responsabilité Civile, Protection Juridique, Assurance Conducteur).
- 6.24.2 Le Preneur d'Assurance doit, dans les meilleurs délais mais au plus tard 8 jours après la survenance, aviser l'Assureur (ou son représentant) du Sinistre. Si cela n'est pas possible, la notification doit être faite aussi rapidement que raisonnablement possible.
- 6.24.3 Le Preneur d'Assurance doit fournir sans délai à l'Assureur toutes les informations utiles et répondre aux demandes pour déterminer les circonstances et l'étendue du Sinistre.
- 6.24.4 Si le Preneur d'Assurance ne respecte pas les obligations prévues par la présente Police et s'il en résulte un dommage pour l'Assureur, celui-ci est en droit d'intenter une action contre le Preneur d'Assurance à hauteur du préjudice subi. Si le Preneur d'Assurance n'a pas rempli ses obligations pour un motif frauduleux, le recours de l'Assureur portera sur l'intégralité des sommes versées par ses soins au titre du Sinistre, sans préjudice du droit de l'Assureur d'engager des poursuites pénales.
- 6.24.5 L'Assureur doit effectuer la prestation convenue aussitôt qu'il est en possession de tous les renseignements utiles concernant la survenance et les circonstances du sinistre, et, le cas échéant, le montant du dommage. Les sommes dues doivent en tout cas être payées dans les trente jours de leur fixation. Au-delà de ce terme, les intérêts moratoires au taux d'intérêt légal courent de plein droit.
- 6.24.6 Au regard des intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la Personne Couverte et de l'Assureur coïncident, ce dernier a le droit de faire valoir, à la place de la Personne Couverte, le Sinistre du tiers. Il peut indemniser ce dernier si nécessaire.
- 6.24.7 Ces actions de l'Assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité de la part de la Personne Couverte et ne sauraient lui porter préjudice.
- 6.24.8 Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune confirmation de montant, aucun paiement effectué par le Preneur d'Assurance ou la Personne Couverte sans l'autorisation écrite de l'Assureur n'engage ce dernier ou ne lui est opposable. Toute admission ou prise en charge par la Personne Couverte des frais de premier secours et de soins médicaux immédiats ne peut être considérée comme une reconnaissance de responsabilité.
- 6.24.9 Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un Sinistre doit être transmis à l'Assureur dès sa notification, sa signification ou sa remise à la Personne Couverte, ou, en cas de négligence, les dommages et intérêts dus. La même peine sera infligée à la Personne Couverte si, par négligence, il ne comparait pas ou ne se soumet pas à une enquête ordonnée par le tribunal.
- 6.24.10 Lorsque la procédure à l'encontre de la Personne Couverte est portée devant le tribunal correctionnel, l'Assureur peut être récusé par le tiers ou par la Personne Couverte et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si la procédure était portée devant le tribunal civil. Toutefois, le tribunal correctionnel ne peut statuer sur les droits que l'Assureur pourrait faire valoir à l'encontre de la Personne Couverte ou du Preneur d'Assurance. L'Assureur peut formuler un recours au nom de la Personne Couverte, y compris un pourvoi en cassation, si les intérêts criminels de la Personne Couverte ne sont plus en jeu. A défaut, elles ne peuvent être exercées qu'avec l'accord de la Personne Couverte.

6.24.11 Les amendes, les transactions frauduleuses et les frais et dépenses liés aux poursuites pénales ne sont jamais pris en charge par l'Assureur.

6.24.12 L'Assureur indemnifiera les dommages, intérêts, frais liés aux procédures civiles ainsi que les honoraires raisonnables d'avocats et d'experts ; mais uniquement s'ils sont engagés avec son accord.

6.24.13 La Personne Couverte est tenue d'informer le Preneur d'Assurance, s'il en fait la demande, de l'état d'avancement du règlement du Sinistre.

6.25 Subrogation

6.25.1 L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de la Personne Couverte à l'encontre des tiers responsables du dommage.

6.25.2 Si, du fait de la Personne Couverte, la subrogation ne peut plus produire ses effets au profit de l'Assureur, ce dernier pourra lui réclamer le remboursement de l'indemnité versée à hauteur du préjudice subi.

6.25.3 La subrogation ne peut porter préjudice à la Personne Couverte qui n'a reçu qu'une indemnisation partielle. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, à concurrence de ce qui reste dû, de préférence auprès de l'Assureur.

6.26 Protection des droits des Tiers

6.26.1 Sauf exceptions mentionnées dans le Règlement Grand-Ducal de 2003, aucune nullité, exception, révocation découlant de la Loi de 1997 ne peut être invoquée par l'Assureur à l'encontre des tiers.

6.26.2 L'Assureur dispose d'un droit de recours contre le Preneur d'Assurance et, le cas échéant, contre le Conducteur autre que le Preneur d'Assurance, dans la mesure où il a été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations en vertu de la Loi de 2003, du Règlement Grand-Ducal de 2003 ou de la Loi de 1997.

6.26.3 Toutefois, en cas de transfert de propriété du Véhicule, le droit de recours n'est pas ouvert si le Preneur d'Assurance a dûment notifié le transfert à l'Assureur.

6.26.4 L'expiration, la résiliation et la suspension de la Police, quelle qu'en soit la cause, ne sont opposables aux tiers que 16 jours après la notification à l'autorité ou à la personne désignée par le Gouvernement.

6.27 Attestation de sinistralité

6.27.1 En cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, l'Assureur remet au Conducteur ou au Preneur d'Assurance, sous un délai de quinze jours à compter de la notification de la résiliation du contrat, une attestation mentionnant soit l'absence de Sinistre, soit le nombre et la date de survenance des Sinistres pour lesquels l'Assureur a payé ou est tenu de payer.

6.27.2 L'attestation doit couvrir toute la période contractuelle et ne doit pas excéder 15 ans avant la date de notification de la résiliation.

6.27.3 Lorsqu'elle intervient dans le cas de la notification de la résiliation du contrat la remise d'une attestation doit se faire sans frais pour le Preneur d'Assurances

6.28 Bonus-Malus

6.28.1 En ce qui concerne la Police Responsabilité Civile Automobile, lorsque le Preneur d'Assurance est une personne physique, la Police est sujette à un système de personnalisation de la Prime *a posteriori* pour chaque Véhicule assuré, répondant aux critères décrits ci-après :



Degré Bonus/Malus		Pourcentage appliqué à la Prime de Base
22	MALUS	250%
21		225%
20		200%
19		180%
18		160%
17		140%
16		130%
15		120%
14		115%
13		110%
12	105%	
11	BASE	100%
10	BONUS	100%
9		90%
8		85%
7		80%
6		75%
5		70%
4		65%
3		60%
2		55%
1		50%
0	47,5%	
-1	45%	
-2	45%	
-3	45%	

6.28.2 Tout nouveau Preneur d'Assurance est classé au degré 11 de l'échelle Bonus/Malus. Est à considérer comme nouveau Preneur d'Assurance, toute personne physique qui souscrit pour la première fois une couverture d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurances ou toute personne physique qui, tout en étant déjà preneur d'assurance, pour un ou plusieurs Véhicules, souscrit une couverture d'assurance pour un Véhicule supplémentaire.

6.28.3 Pour les années d'assurance subséquentes, la Prime variera à chaque échéance anniversaire comme suit :

- l'absence de Sinistre au cours d'une période d'observation pendant laquelle la couverture était en vigueur entraîne une descente d'un degré sur l'échelle Bonus / Malus (le degré minimal pouvant être atteint est le degré -3) ;
- chaque Sinistre au cours d'une période d'observation entraîne une montée de 3 degrés (le degré maximal pouvant être atteint est le degré 22) ;
- le degré applicable après 4 années consécutives sans Sinistre ne pourra être en aucun cas supérieur à 11.

6.28.4 Est considéré comme un Sinistre au sens de la section 6.28.2, tout Sinistre pour lequel l'Assureur a payé ou devra payer une indemnité en faveur du tiers. Ne sont cependant pas pris en considération :

- les Sinistres qui n'atteignent pas le montant total des franchises éventuellement applicables ;
- les Sinistres que le Preneur d'Assurance aura remboursés à l'Assureur dans un délai de 4 mois suivant la notification du paiement effectué par l'Assureur ;
- les indemnités accordées par l'Assureur au titre du secours bénévole.

6.28.5 La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant d'un mois le 1er jour du mois de l'échéance anniversaire.

L'absence de Sinistre pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré, si au cours de cette période l'assurance était en vigueur pendant moins de 10 mois.

Toutefois, s'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de Sinistres au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que l'assurance était suspendue pendant au moins 2 mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit :

- a) si à l'échéance anniversaire précédente, la descente sur l'échelle Bonus/Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les deux périodes d'observation sont réunies en une seule ;
- b) s'il est constaté qu'au cours de cette seule et unique période d'observation l'assurance était en vigueur, par périodes interrompues, pendant 12 mois au moins, la descente d'un degré est opérée normalement à l'échéance anniversaire en cause.

6.28.6 Le changement de Véhicule ou d'Assureur n'a aucune incidence sur le degré Bonus / Malus.

6.29 Protection des Données / Enregistrement des Données Personnelles

6.29.1 Lorsque l'Assureur collecte des données personnelles dans le cadre du présent contrat d'assurance, l'Assureur est qualifié de responsable du traitement au sens du Règlement général sur la protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679 (« RGPD »)). L'Assureur traite les données personnelles conformément à l'avis de protection des données dont une copie est jointe à la présente police. Une copie est également disponible sur <https://www.greenval-insurance.com/greenval-data-protection-notice>. L'avis de protection des données contient plus d'informations sur les données personnelles que l'Assureur peut utiliser, les fins auxquelles il peut le faire, avec qui les données peuvent être partagées, combien de temps les données sont stockées, ainsi que les droits liés et comment ceux-ci peuvent être exercés. Les questions relatives à la protection des données personnelles peuvent être transmises par courrier ou par e-mail à l'adresse suivante :

Greenval Insurance DAC
The Anchorage, 27-29 Sir John Rogerson's quay Dublin 2– Irlande
Privacy@greenval-insurance.ie

6.29.2 L'Assureur est en droit de solliciter Arval Luxembourg, l'administrateur de Greenval Insurance DAC au Luxembourg ou le gestionnaire de Sinistres Dekra Luxembourg afin d'échanger les données du Titulaire de Police dans le cadre d'une politique d'acceptation responsable, de la gestion des risques et de la lutte contre la fraude. Le site Web d'Arval au Luxembourg et une copie de son avis de protection des données sont accessibles via le lien suivant : www.arval.lu.